

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
<b>Demande déposée le 30/08/2022</b>		<b>N° DP 093057 22 B0116</b>
<b>Par :</b>	Madame LE GALLOIS CHRYSTEL	<b>Surf. Taxable créée :</b> 3 m <sup>2</sup> <b>Surf. De plancher créée :</b> 3 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	22 ALLEE DES CHAMILLES 93190 LIVRY-GARGAN	<b>Destination:</b> Habitation
<b>Pour :</b>	Extension d'une maison individuelle et création d'un carport	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	45 ALLEE BALZAC - ZONE UG - O 161	

**AFFICHAGE**  
**DU 19/09/2022**  
**AU 19/11/2022**

**Le Maire :**

Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-17 ;  
Vu l'arrêté n° 2020-822 du 20/11/2020 portant délégation de signature à M. SARDA ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2017 et modifié le 20/07/2018 ;  
Vu le permis de construire n°4833 accordé le 31 mai 1976 ;  
Vu l'avis de dépôt en mairie en date du 30/08/2022 ;  
Vu les articles UG 6, 7, 9 et 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'extension située sur l'arrière de la maison et le carport n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que cette extension est située dans les espaces paysagers protégés ;

Considérant que ces deux constructions ne sont pas régularisables au regard du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles suivants du règlement du Plan Local d'Urbanisme :

UG 6 : Construction d'un Carport dans la bande des 6 mètres en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques ou privées.

UG 7 : Création d'ouverture à 6 mètres de la limite de fond de parcelle au lieu de minimum 8 mètres ;

UG 9 : Emprise au sol de 92 m<sup>2</sup> au lieu de 88 m<sup>2</sup> ;

UG 13 : Coefficient de biotope de 0,35 soit 78m<sup>2</sup> au lieu de 0,40 soit 88 m<sup>2</sup> ;

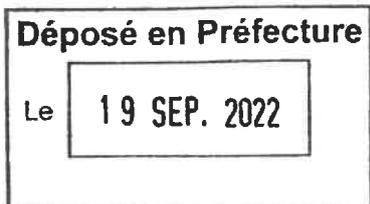
UG 13 : Aucun arbre n'est prévu dans le projet au lieu de 3.

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Les travaux décrits dans la déclaration préalable **ne sont pas autorisés**.

Le 14 SEP. 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Patrick SARDA

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir :

- d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- d'un recours contentieux le tribunal administratif de Montreuil dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité ou passé le délai du recours gracieux. La saisine peut être formulée, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)